



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AVANT RETROCESSION DEFINITIVE

**Parking et parc publics sis Rue de la Grange à
Courdimanche (95800)
Bénéficiaire: Commune de Courdimanche**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 046 484, dont le siège est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Eric DUBERTRAND en sa qualité de Directeur Interrégional

Ci-après dénommé « CDC HABITAT SOCIAL »

d'une part,

ET :

La commune de Courdimanche, dont le siège est l'Hôtel de Ville situé Rue Vieille Saint-Martin à Courdimanche (95800), immatriculée sous le numéro SIREN 219 501 830 et représentée par Madame Sophie Matharan en sa qualité de Maire,

Ci-après, dénommée « L'OCCUPANT »

d'autre part.



II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Dans le cadre de la Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage confiée à la société CDC HABITAT SOCIAL par la Ville de Courdimanche signé le 24/02/2020 pour le réaménagement et la requalification des espaces extérieurs des parcelles cadastrées HT 415, HT 495, HT 496 et HT 497, la société CDC HABITAT SOCIAL doit rétrocéder les espaces extérieurs après requalification et réaménagement.

La Ville de Courdimanche, dans son mail daté du 25/07/2025, souhaiterait mettre à disposition du public avant la rétrocession définitive de la parcelle HT 495 : le parking et l'ensemble du parc, dont les travaux sont terminés, le parking public et une partie des aménagements du parc étant situés dans la parcelle HT 495.

Dès lors et en attendant de pouvoir régulariser la rétrocession du terrain, il convient de formaliser l'autorisation d'occupation temporaire de l'emprise au profit de la commune.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé à occuper de manière anticipée et à titre temporaire une emprise de terrain appartenant actuellement à CDC HABITAT SOCIAL.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION

CDC HABITAT SOCIAL met à la disposition de manière anticipée de L'OCCUPANT l'emprise définie à l'article 3 en attendant la rétrocession de la parcelle et donc la régularisation de la vente de celle-ci.

ARTICLE 3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

Le bien objet de la présente convention est désigné comme suit :

Section	Numéro	Nature et nom de la voie	Contenance		
			ha	a	ca
HT	495			41	12

Il est à noter qu'au titre de la présente convention, seule une partie de la parcelle HT 495 est mise à la disposition de L'OCCUPANT, conformément au plan fourni en annexe (pièce n°1).

Plus précisément, les limites du terrain mis à disposition de L'OCCUPANT correspondent aux limites de l'emprise du parking et portions d'aménagements dédiés au parc communal.

Ce parking ainsi que l'ensemble du parc ont fait l'objet d'une réception le **XX/XX/2025**. Le PV de cette réception est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4. DESTINATION DES BIENS OCCUPES

Le parking public et une partie des aménagements du parc sont installés sur une emprise appartenant à CDC HABITAT SOCIAL.

Par la présente convention, CDC HABITAT SOCIAL autorise L'OCCUPANT à maintenir l'emplacement du parking et du parc sur son terrain dans l'attente de la rétrocession.

ARTICLE 5. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an non reconductible à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin automatiquement à compter de la date de signature de l'acte de cession à la ville de Courdimanche du terrain objet de la convention.

Les parties s'engagent à ne pas résilier la convention et à tout faire en œuvre pour régulariser la vente dans les meilleurs délais.



ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

Le terrain est mis à disposition de L'OCCUPANT à titre gratuit en attendant la régularisation de la cession.

Toutes les dépenses liées au fonctionnement du parking et du parc sont prises en charge exclusivement par L'OCCUPANT (abonnements, réparations, entretien etc.).

ARTICLE 7. RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'OCCUPANT assume seul la garde du terrain et de ses aménagements au sens de l'article 1242 alinéa 1 du code civil.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du terrain désigné à l'article 3

L'OCCUPANT s'oblige à clôturer le terrain désigné à l'article 3, notamment afin d'éviter toute intrusion sur les terrains contigus.

L'OCCUPANT est le seul responsable de tous les troubles et dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature causés aux tiers et/ou affectant le terrain, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par CDC HABITAT SOCIAL ou par des tiers en sorte que CDC HABITAT SOCIAL ne puisse aucunement être inquiété de ces chefs.

ARTICLE 8. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties soumis au tribunal judiciaire territorialement compétent par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour L'OCCUPANT : au siège indiqué en tête des présentes.

Pour CDC HABITAT SOCIAL: au siège indiqué en tête des présentes.



Fait à Paris,
Le
En deux exemplaires originaux,

Pour L'OCCUPANT	Pour CDC HABITAT SOCIAL
La Commune Représentée par son Maire, Madame Sophie MATHARAN	CDC Habitat Social Représentée par son Directeur Interrégional, Monsieur Eric DUBERTRAND



Annexes :

1. Plan de l'emprise concernée par la convention d'occupation

Pièce 1 :

Délimitation en jaune ci-dessous du parking mis à disposition :
 Délimitation en rouge des aménagements du parc mis à disposition

